

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES
PORTANT SUR LES EXONERATIONS DES DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE
FORMATION POUR L'ANNEE 2019-2020**

- Vu les articles R719 - 49 et R719 – 50 du code de l'Éducation relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'article D714-62 du code de l'éducation relatif aux dispositions générales des activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 18 juin 2019.

Outre les bénéficiaires de droit d'une exonération défini par le code de l'éducation, le conseil d'administration de l'Université de Limoges définit par la présente délibération les orientations stratégiques de la politique d'exonération des droits d'inscription et les critères généraux d'exonération pour les usagers qui en font la demande pour les diplômes nationaux et titres d'ingénieur.

La décision est prise par le président de l'établissement en application des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration et des critères généraux d'exonération pour les demandes individuelles, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits non compris les exonérés de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : Au titre des orientations stratégiques de l'établissement (article R719–50 2°), sont exonérés :

Avec exonération totale des droits d'inscriptions :

- Les personnels titulaires et contractuels de l'Université y compris les ATER, les post-docs sous contrat, les PRAG, PRCE, assistants de recherche et formation hospitalo-universitaire et les personnels affectés dans l'une des équipes de recherche de l'Université mais employés de façon permanente par une des autres tutelles de l'équipe (CNRS, INRA, INSERM, ENSCI, CHU). L'exonération n'est pas applicable aux personnels contractuels inscrits en doctorat.
- Les étudiants dans le cadre d'un programme d'échange européen (Erasmus, Erasmus + Mondus ou lorsqu'une convention inter-universitaire a été signée (à l'exclusion des conventions AUF et de toute autre convention comportant une contrepartie financière).
- Etudiant AJAC qui a obtenu 80% des crédits.
- Etudiants de M2 reçus aux concours des métiers de l'éducation et de l'enseignement : exonération des droits d'inscription du master.
- Doctorants inscrits dans des projets Innovative Training Networks (ITN) financé par la Commission Européenne dans le cadre du programme H2020. Cette exonération couvre les trois années de thèse prévues par les projets et concerne les frais d'inscription. Ces frais seront prélevés sur les fonds des projets correspondant.

Avec exonération des droits d'inscriptions à hauteur des droits d'inscription des étudiants nationaux :

- les étudiants extracommunautaires non concernés par l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 sus-cité.

Article 2 : Au titre des demandes individuelles en raison de la situation personnelle (article R719-50 1°), **les usagers qui peuvent faire une demande d'exonération** sont les étudiants inscrits dans les diplômes nationaux et titres d'ingénieurs de l'université et les stagiaires de la formation professionnelle continue dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle.

Les demandes non recevables sont :

- les demandes concernant un **niveau d'études déjà atteint** (ex. demande d'exonération pour un master ou une licence pour un diplômé de master) ;
- les demandes pour **les cursus non diplômants** ;
- les demandes des auditeurs libres ;
- les demandes concernant une **inscription antérieure à l'année en cours** ;
- les demandes des étudiants internationaux primo-entrants, sauf ceux ayant le statut de réfugié politique ;
- les demandes des stagiaires FTLV sur les frais de formation **financées par un tiers**.

Article 3 : Les critères généraux d'exonération sont :

- la **situation sociale** du demandeur ;
- la **situation financière** du demandeur ;
- la **situation fiscale du demandeur de l'année 2018** ;
- le projet professionnel et de formation du demandeur et **l'investissement dans les études universitaires** ;
- le paiement préalable et intégral des droits d'inscription.

Une exonération ne peut être accordée deux années consécutives, sauf décision exceptionnelle du président sur avis motivé de la commission d'exonération.

Article 4 : Pour la situation fiscale, le critère d'exonération repose sur le Quotient Familial (QF) défini comme le Revenu Fiscal de Référence divisé par le nombre de part du foyer fiscal de 2018. Ne peuvent prétendre à une étude de la demande d'exonération que les usagers dont le QF est inférieur à 11916€ pour l'année 2018.

Si le QF est compris entre 11916€ et 5958€, le demandeur ne peut bénéficier que d'une exonération partielle qui sera définitivement accordée qu'après étude de l'ensemble des critères généraux d'exonération.

Si le QF est inférieur à 5958€, le demandeur peut bénéficier d'une exonération totale qui sera définitivement accordée qu'après étude de l'ensemble des critères généraux d'exonération.

Article 5 : Le Conseil d'administration crée une commission d'exonération des droits d'inscriptions et frais de formations pour les diplômes nationaux et titres d'ingénieur.

La commission d'exonération émane de la commission permanente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Elle est présidée par le.la Président.e ou le.la Vice Président.e de la CFVU.

Ont voix délibérative : les huit élus CFVU membres de la commission permanente, cinq Doyens et Directeurs de composantes ou leur assesseur ou sous-directeur.

Ont voix consultative : une assistante sociale du CROUS, les responsables des services de scolarité concernés et un représentant des services financiers.

Le quorum nécessaire de 50%+1 doit être respecté.

Cette commission traite les dossiers de demande de l'année en cours et fait les propositions d'exonération au Président.

Le Président arrête la décision et informe les demandeurs.

Un bilan annuel est présenté au Conseil d'Administration.

Article 6 : A partir des critères définis dans la présente délibération, la commission d'exonération a la possibilité de proposer trois réponses aux demandes : refus d'exonération, exonération totale et exonération partielle.

L'exonération totale correspond à l'exonération de l'ensemble des droits d'inscription et des frais de formation.

L'exonération partielle correspond d'une part :

- à une exonération des droits d'inscription rattachés au diplôme duquel on conserve la part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation (34 €) et la somme de 23 € restant acquise au titre des actes de gestion.

Et d'autre part :

- à une exonération de 50 % des frais de formation.

La commission peut proposer au président avec un argumentaire étayé et motivé un niveau d'exonération spécifique lié à la situation particulière du demandeur.

Article 7 :

Un bilan annuel de l'ensemble des exonérations accordées est présenté au Conseil d'Administration.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Chancelier des Universités. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Université de Limoges.